



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et de  
la fonction publique territoriale**

Paris, le **18 NOV. 2020**

Bureau de l'emploi territorial et de  
la protection sociale (FP3)

Affaire suivie par : Thibault CARON  
Tél. : 01 40 07 24 10  
thibault.caron@dgcl.gouv.fr  
N°20-018937-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

**NOTE D'INFORMATION  
relative à la mise en œuvre de la prime « Grand âge » dans la fonction publique  
territoriale**

**P.J. : décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand  
âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale**

La présente note précise les modalités de mise en œuvre et le mode de financement de la prime « Grand âge » qui peut être allouée aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ou agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 institue une prime « Grand âge » au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées.



Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale étend à certains personnels du cadre d'emplois de la filière médico-sociale le bénéfice de cette prime. Le Gouvernement a fait le choix d'accompagner financièrement les collectivités territoriales et leurs établissements publics afin de permettre le plus large déploiement possible de cette indemnité spécifique qui vise à reconnaître l'engagement des auxiliaires de soins territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Dans ce cadre, la présente note précise les modalités de mise en place de la prime « Grand âge » qui pourra être versée (I) ainsi que ses modalités de financement (II).

**I. Les collectivités territoriales ont la possibilité d'instituer, par délibération, une prime « Grand âge » au titre des missions exercées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.**

Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale vise à reconnaître l'engagement et les compétences des agents assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées.

La prime « Grand âge » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les EHPAD ou dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Le montant brut mensuel de cette prime est fixé à 118 euros.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Elle est donc cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de libre administration, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public d'instituer, par délibération, la prime « Grand âge ».

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 5 du décret du 29 septembre 2020 précité offrent la possibilité aux collectivités de prévoir le versement de cette prime au titre des fonctions exercées depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier. Au regard de cette mesure exceptionnelle, une délibération prévoyant le versement de cette prime à cette date ne saurait être regardée comme entachée d'illégalité.

**II. Ce nouveau dispositif fait l'objet d'un financement intégral par l'Assurance maladie.**

Afin d'inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre ce dispositif au profit des personnels territoriaux exerçant au sein des EHPAD et des SSIAD, le Gouvernement a retenu un dispositif exceptionnel de financement, de sorte que le versement de cette prime n'entraîne pas de charges supplémentaires au budget des collectivités territoriales. Cette prime sera en effet financée par l'Assurance maladie, y compris pour les personnels des EHPAD qui relèvent de la section tarifaire dépendance financée par les départements.

Ainsi, l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées a délégué les crédits correspondant aux agences régionales de santé pour l'ensemble des EHPAD. Dans l'attente de la publication du décret du 29 septembre 2020, les ARS n'ont pas pu déléguer les crédits aux EHPAD relevant de la fonction publique territoriale lors de la première partie de campagne budgétaire effectuée en juillet.

Cependant, une deuxième partie de campagne budgétaire vient d'être lancée auprès des établissements et services médico-sociaux à la suite de la publication de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020. Cette nouvelle campagne va notamment permettre la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et la compensation des surcoûts des établissements et services médico-sociaux engagés pour gérer l'épidémie de Covid-19 de mars à août 2020. Cette deuxième campagne budgétaire sera l'occasion de financer la prime « Grand âge » pour les EHPAD et les SSIAD relevant de la fonction publique territoriale.

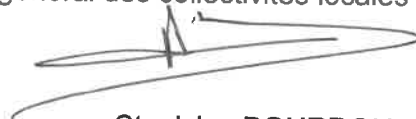
1) **Pour les agents exerçant au sein des EHPAD**, le financement de la prime « Grand âge » sera assuré par des financements complémentaires à la section « soins » du budget de ces établissements versés par l'agence régionale de santé au titre de l'objectif de dépense global personnes âgées (OGD) de l'assurance maladie (ONDAM).

2) **Pour les services de soins infirmiers à domicile**, le financement de la prime « Grand âge » est assuré par une réévaluation des dotations de l'Assurance maladie.

Le versement de ces crédits supplémentaires sera subordonné à la mise en place effective de la prime « Grand âge » par les collectivités employeurs. Toutefois, compte tenu de l'urgence et du niveau de trésorerie de ces structures, les crédits seront versés par les ARS dès maintenant. Dans l'hypothèse où les collectivités employeurs auraient décidé de ne pas verser la prime « Grand âge », les crédits seront repris dans les établissements concernés en 2021.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de la présente note aux collectivités territoriales et aux établissements publics de votre département.

Le directeur général des collectivités locales



Stanislas BOURRON